



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIAT-SCDD-2026-009637/KK P du 16 janvier 2026
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement
et portant retrait de la décision implicite née le 6 janvier 2026**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° NOVAE 009637/KK P relative au projet de réaménagement de la place de la Concorde située dans les 1^{er} et 8^e arrondissements de Paris, reçue complète le 1^{er} décembre 2025 ;

VU la demande de contribution adressée à l'agence régionale de la santé d'Île-de-France datée du 4 décembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise au sol de 91 335 m², à réaménager les espaces publics de la place de la Concorde et qu'il prévoit notamment :

- le rétablissement des fossés-jardins larges de vingt mètres qui seront végétalisés en fonction de la profondeur de substrat disponible (limitée par certains réseaux et ouvrages en sous-sol) sur tout le périmètre de la place et le verdissement des parterres intérieurs pour une surface au sol d'environ 11 000 m²,
- la reconfiguration des espaces au profit des mobilités actives ;

Considérant que le projet consiste en une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha et qu'il relève donc de la rubrique 39.b des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site actuel, de par son caractère minéral et imperméabilisé, constitue un îlot de chaleur urbain, que les espaces végétalisés du projet totaliseront 55 486 m², que l'imperméabilisation du site va passer d'environ 89 % de sa surface à environ 53 %, que des aménagements du type fontaines à eau et brumisateurs à la demande seront disposés le long des cheminements piétons à découvert afin de rafraîchir les usagers les plus exposés en cas de forte chaleur ;

Considérant que, d'après le dossier, les simulations des températures maximales au sol projetées font état d'une diminution de 7°C de la température par rapport à la situation initiale permettant de réduire significativement l'effet d'îlot de chaleur urbain et d'améliorer le confort des usagers actifs de la place (piétons et cyclistes) ;

Considérant que la place est un monument classé au titre des Monuments Historiques, qu'il est également couvert par 53 périmètres de protection au titre des Monuments Historiques, que le projet est en très grande partie inclus dans le périmètre inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO « Paris Rives de Seine », que le projet vise à mettre en valeur le patrimoine architectural et culturel, qu'il a été validé en Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture, qu'il a bénéficié d'un suivi continu de la Conservation Régionale des Monuments Historiques et qu'il fera l'objet d'une autorisation de travaux sur Monument Historique classé ;

Considérant que le projet se situe dans son intégralité au sein du périmètre de protection de site inscrit « Ensemble urbain à Paris », qu'il intercepte à l'ouest une partie du site classé « Partie des Champs-Élysées et Cours-la-Reine », que le projet vise à mettre en valeur le patrimoine paysager et culturel du site, qu'il fera l'objet d'une autorisation spéciale de travaux au titre des sites préalablement à la délivrance du permis d'aménager et que les enjeux au titre des sites seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que, lors des travaux, le maître d'ouvrage devra signaler au préfet de région toute découverte fortuite de vestiges archéologiques en application de l'article R. 531-8 du code du patrimoine ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales et des textes pris pour son application, le préfet de police dispose de compétences en matière de circulation et de stationnement sur la place de la Concorde et que les modifications apportées par le projet sur les conditions de circulation seront étudiées et traitées dans ce cadre ;

Considérant que l'ambiance sonore sera largement améliorée sur la place en raison de la diminution du trafic après réalisation du projet, mais qu'elle risque d'être dégradée, de façon diffuse, au droit des axes de report (avenue de Marigny, avenue Winston-Churchill, Cours la Reine, Pont Alexandre-III, quai d'Orsay, avenue George-V et avenue de l'Opéra) et que le maître d'ouvrage s'est engagé à réaliser une évaluation air/bruit ;

Considérant que, après confirmation écrite du maître d'ouvrage, le projet n'impactera pas la morphologie générale des trémies au sud de la place de la Concorde et n'aura pas d'impact négatif sur le volume d'expansion des crues ;

Considérant que le projet intercepte une partie du système d'endiguement « SEI-07 » cadré par l'arrêté préfectoral n°75-2022-06-29-00008 et que le projet devra en respecter les dispositions ;

Considérant que le projet est situé en zone « bleu clair » et, pour la partie ouest du projet, en zone « bleu foncé » (jusqu'à un mètre de submersion) définies par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de Paris approuvé par arrêté du 19 avril 2007 et que le projet devra en respecter le règlement ;

Considérant que le site est presque entièrement artificialisé, que la frange est du projet intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe B selon la cartographie de la DRIEAT, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qu'une campagne de sondages réalisés au regard du critère pédologique conclut à l'absence de zone humide, et que le maître d'ouvrage s'est engagé à compléter l'analyse avec les données floristiques pour être conforme à la réglementation ;

Considérant que le projet, compte-tenu de ses caractéristiques, relève d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) selon des rubriques 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales), 3.2.2.0 (installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau), et le cas échéant, la rubrique 3.3.1.0 (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais), et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le site du projet ne présente pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur et que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de canalisations de transport de gaz située au sud de la place en limite du Cours la Reine, générant des risques pour la sécurité des personnes, et que la compatibilité du projet avec les risques générés par ces canalisations sera vérifiée préalablement à la délivrance des autorisations administratives autorisant le projet ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations que le maître d'ouvrage s'engage à limiter selon une charte chantier à faibles nuisances qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre ;

Considérant qu'une modification du projet susceptible d'incidences notables pourrait le cas échéant nécessiter un nouvel examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

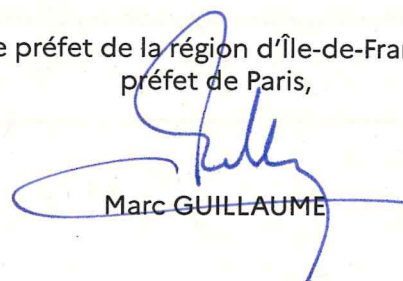
Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réaménagement de la place de la Concorde située dans les 1^{er} et 8^e arrondissements de Paris.

Article 2 : La décision implicite née le 6 janvier 2026, valant obligation de réaliser une évaluation environnementale, est retirée.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,



Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.